



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision
du plan local d'urbanisme de Lucé (28)**

N°MRAe 2022-3651

Version corrigée du 11 juillet 2022 après correction d'une erreur matérielle.

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cette décision a été rendue par Christian Le COZ, président de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire, après consultation de ses membres ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2019-2548, soumettant à évaluation environnementale après examen au cas par cas la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28), adoptée lors de la séance du 2 août 2019 ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n° 2020-2807 relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28), rendu lors de la séance du 17 avril 2020 ;

Vu la décision tacite du 29 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3651 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé, reçue le 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que, dans le scénario d'évolution de la population pouvant atteindre environ 17 140 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance annuelle de 0,5 %, le plan local d'urbanisme (PLU) révisé prévoit la création d'environ 1 000 logements ;

Considérant que le premier projet de révision du PLU prévoyait pour les secteurs de renouvellement urbain n°3 « Faucheux », n°4 « Friche BP-Total » et n°6 « SCAEL » de reconvertir des friches industrielles, dont les sols sont pollués ou potentiellement pollués afin de créer 960 logements ; que les sites précités sont reconduits comme secteurs de renouvellement urbain, avec une baisse des potentialités constructibles (650 logements) ;

Considérant que les enjeux liés à l'environnement industriel (pollution des sols, bruit et rejets atmosphérique) et à la hausse du trafic routier (nuisances sonores et pollution de l'air) avaient motivé la décision du 2 août 2019 susvisée soumettant à évaluation environnementale le 1^{er} projet de révision du PLU ;

Considérant que le nouveau projet de révision ne prend en compte que partiellement les éléments ayant motivé la précédente décision et les recommandations de l'avis susvisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 29 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Lucé (28), présenté par la mairie de Lucé, n°2022-3651, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 29 juin 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.